

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1450006: cultures maraicheres

En vigueur au 01/01/2011 (Dernière actualisation de la page 01/01/2011)

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 145).

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. PERSONNEL: AUTRE QUE LE TRAVAIL SAISONNIER ET OCCASIONNEL

Catégorie	Age			
	18	17	16	15
	100%	85%	70%	70%
Non-qualifié	8.87	7.54	6.21	6.21
Spécialisé	9.34	7.94	6.54	6.54
Qualifié	9.78	8.31	6.85	6.85

1.2. PERSONNEL: TRAVAIL SAISONNIER ET OCCASIONNEL

Le salaire horaire du travailleur saisonnier ou occasionnel mineur ne peut être inférieur au salaire horaire d'un travailleur régulier, et ne pas supérieur à celui d'un travailleur saisonnier ou occasionnel majeur.

Age			
18	17	16	15
7.84	7.54	6.21	6.21